



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°266/2025**  
**Interdiction temporaire de circuler Chemin de Reveillac**

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'obligation d'en informer des administrés,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la commune de Caumont-Sur-Durance dans l'intérêt de la sécurité publique,
- Considérant qu'il convient d'interdire temporairement la circulation sur le Chemin de Reveillac,

**ARRÊTE**

**Article 1** À la suite de l'incident sur une conduite principale d'acheminement de gaz à proximité de Saint Rémy de Provence le 26 septembre 2025 et qui prive plusieurs milliers de foyers d'alimentation en gaz, la société NATRAN a besoin d'effectuer des travaux sur la commune de Caumont-sur-Durance afin de réalimenter au plus vite le réseaux. Pour ces travaux, une tranchée doit être effectuée au niveau du poste gaz Chemin de Reveillac à Caumont-sur-Durance.

**Article 2** : Le Chemin de Reveillac sera fermé à la circulation mardi 30 septembre 2025 de 06h00 à 18h00.

**Article 3** : Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 4** : En cas de non-respect de l'article 1, la Police Municipale pourra verbaliser.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du Chemin de Reveillac.

**Article 6** : Monsieur Le Maire, Monsieur Le Premier Adjoint, Madame la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Caumont sur Durance,  
le 29 septembre 2025

Le Maire  
Claude Morel



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.